

De plus, des versements de stabilisation du revenu provincial sont prévus pour maintenir les paiements versés à une province au niveau le plus élevé des montants suivants: a) le versement rajusté de 1957 au titre de la location de domaines fiscaux, qui est le montant payable en 1956-1957 à toute province, liée ou non par une entente, compte tenu des changements de population durant l'année en question; b) l'extrapolation du versement au titre de la location de domaines fiscaux, soit le montant qui serait payable à toute province au titre d'une année, si les conventions de 1952 sur la location de domaines fiscaux s'étaient étendues à l'année en question; et c) le montant de stabilisation de base pour lequel, 1958-1959 représente 95 p. 100 du total des versements de péréquation fiscale, des versements de stabilisation de revenu provincial et des versements courants au titre de la location de domaines fiscaux applicables à la province en 1957-1958; et, pour les années subséquentes, 95 p. 100 de la moyenne de tels versements faits durant les deux années précédentes.

Les versements de péréquation fiscale et les versements de stabilisation du revenu provincial sont payables à toute province, indépendamment de ses initiatives dans ces domaines fiscaux. Les versements de location fiscale, toutefois, sont subordonnés à la conclusion d'un accord. Lorsqu'une province ne loue pas ses impôts mais les perçoit elle-même, il y a abattement de l'impôt fédéral au taux normal.

A la suite d'une conférence fédérale-provinciale tenue en novembre 1957 et en vertu d'une modification à la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts, le gouvernement fédéral a porté de 10 à 13 p. 100, à titre provisoire pour l'année financière 1958-1959, le taux normal intéressant l'impôt sur le revenu des particuliers. Une nouvelle modification apportée à la loi en 1959 a prolongé l'application du taux plus élevé pour une autre année. En 1960, ce même taux était maintenu pour deux autres années, soit jusqu'au 31 mars 1962, date d'expiration des accords fiscaux de 1957.

Les modifications apportées à la loi en 1958 comportaient également l'institution de subventions spéciales, dites subventions d'appoint des provinces Atlantiques, à verser à ces quatre provinces pendant quatre ans à compter du 1^{er} avril 1958. Ces subventions, qui s'élevaient à 25 millions de dollars par année, se répartissent ainsi: Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Terre-Neuve, \$7,500,000 chacune; et Île-du-Prince-Édouard, \$2,500,000.

Les modifications apportées, en 1960, à la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts prévoyaient également un régime facultatif dans le cas du paiement des subventions fédérales aux institutions de haut-savoir. La loi autorise le paiement de ces subventions par l'entremise de la Fondation des universités canadiennes ou, en certaines circonstances, directement par la province intéressée. Si une province qui ne loue pas son impôt sur les sociétés au gouvernement fédéral choisit de verser directement les subventions aux universités, les sociétés qui en relèvent bénéficient d'un abattement de 10 p. 100 au lieu de 9 p. 100 à valoir sur l'impôt fédéral sur le revenu. Lorsque la perte de revenus subie par le Trésor fédéral du fait de l'augmentation de 1 p. 100 de l'abattement dépasse le coût des subventions (\$1.50 par habitant dans la province en cause), une déduction correspondante est opérée par le gouvernement fédéral sur les autres paiements versés à la province en vertu de la loi sur les arrangements. D'autre part, si le coût d'accroissement de l'abattement à raison de 1 p. 100 du taux intéressant l'impôt sur le revenu des sociétés est inférieur à la subvention aux universités de \$1.50 par habitant, le gouvernement fédéral paie la différence au gouvernement provincial au bénéfice des universités.

Trois conférences fédérales-provinciales se sont tenues en juillet 1960, octobre 1960 et février 1961 pour délibérer sur les arrangements financiers intéressant la période de